DÉSARMEMENT

Protocole Additionnel à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, fait à Genève le 10 octobre 1980 (Protocole IV)

Vienne, le 13 octobre 1995

Acceptation par le Canada le 5 janvier 1998 En vigueur pour le Canada le 30 juillet 1998 RTC 1998/39

DÉSARMEMENT

Traité d'interdiction complète des essais nucléaires New York, le 10 septembre 1996 Signée par le Canada le 24 septembre 1996 Ratifié par le Canada le 18 décembre 1998

DOUANES

Convention concernant la création d'une Union internationale pour la publication des Tarifs douaniers (ainsi que le règlement d'exécution de la Convention et le procès-verbal de signature), fait à Bruxelles le 5 juillet 1890

Signée par le Canada le 5 juillet 1890

En vigueur pour le Canada le 1er avril 1891

NOTE: Le Canada a déposé une notification de dénonciation de ces instruments le 12 août 1998 au Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement de Belgique, dépositaire de la Convention. Selon l'Article 15 de la Convention, cette dénonciation prendra effet pour le Canada à partir du 1er avril 2003.

DOUANES

Protocole modifiant la Convention concernant la création d'une Union internationale pour la publication des Tarifs douaniers (ainsi que le règlement d'exécution de la Convention et le procès-verbal de signature), fait à Bruxelles le 16 décembre 1949

Signé par le Canada le 31 mars 1950

En vigueur pour le Canada le 5 mai 1950

NOTE: Le Canada a déposé une notification de dénonciation de cet instrument le 12 août 1998 au Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement de Belgique, dépositaire de la Convention concernant la création d'une Union internationale pour la publication des Tarifs douaniers. Selon l'Article 15 de la Convention, cette dénonciation prendra effet pour le Canada à partir du 1er avril 2003.